



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2019-061

PUBLIÉ LE 23 MAI 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-05-22-002 - Arrêté n°2019-18 du 22-05-2019 portant renouvellement de la nomination des membres de la CDOA "spécialisée" (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-05-22-002

Arrêté n°2019-18 du 22-05-2019 portant renouvellement
de la nomination des membres de la CDOA "spécialisée"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Economie
des Exploitations

ARRETE n°DDT/SEA/2019-18

**portant renouvellement de la nomination des membres de la section spécialisée
au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L313-1, R313-1 à R313-8 inclus,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté n°DDT/SEA/2013-005 du 18 février 2013 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté n°DDT/SEA/2019-02 du 11 mars 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certaines commissions, comités professionnels ou organismes,

VU l'arrêté n°DDT/SEA/2016-04 du 15 mars 2016, portant nomination des membres de la section « spécialisée » au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et son modificatif n°DDT/SEA/2016-11 du 14 avril 2016, abrogés,

VU l'arrêté portant nomination des membres de la section « spécialisée » au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 02 mars 2017 et ses arrêtés modificatifs n°DDT/SEA/2017-25 du 03 août 2017, n°DDT/SEA/2018-15 du 09 mai 2018,

VU l'arrêté n°DDT/SEA/2019-16 du 13 mai 2019 portant renouvellement de la nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

CONSIDERANT l'avis du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT l'intégration des compétences de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée dans la commission pivot dite « commission départementale d'orientation de l'agriculture »,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est créée au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture une section spécialisée « économie, installation, agriculteurs en difficulté et structures », placée sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Article 2 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Yonne délègue à la section spécialisée « économie, installation, agriculteur en difficulté et structure », les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de productions.

Sont principalement concernées les attributions suivantes :

- demandes d'autorisation d'exploiter,
- demande de prolongation de stockage SAFER,
- demandes relatives aux aides à l'installation (DJA, AITA),
- demandes de subvention dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE),
- demandes d'aides dans le cadre d'une procédure en faveur des agriculteurs en difficulté, y compris les mesures conjoncturelles (agridiff, aide à la réinsertion professionnelle (ARP), aides à la reconversion des exploitations agricoles (AREA), fonds d'allègement des charges),
- demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité avec maintien des prestations d'assurance vieillesse,
- demande d'agrément d'un plan de cession progressive d'une exploitation dans le cadre de la retraite progressive,
- informations sur les différents régimes d'aides de la politique agricole commune et du règlement de développement rural.

Article 3 : La section spécialisée « économie, installation, agriculteur en difficulté et structure », comprend :

- le président du conseil régional ou son représentant
- le président du conseil départemental ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant
- les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

FDSEA

membres titulaires

M. Damien BRAYOTEL
M. Rodolphe JEANDARME

membres suppléants

Mme Nadine DARLOT
M. Frédéric BONNET
M. Christophe PERRET
M. Frédéric BLIN

JA

membres titulaires

M. Jean-Baptiste GODEFROY
M. Jean-Charles FOURDONNIER

membres suppléants

M. Jean-Baptiste TRIBUT
2ème suppléant non désigné
3ème suppléant non désigné
4ème suppléant non désigné

Confédération Paysanne

membres titulaires

Mme Mathilde GODARD
M. Jean-Charles FAUCHEUX

membres suppléants

M. Florian GOBIER
M. Christophe DUPUIS
M. Julien BOURGEOIS
M. Simon GROS

Coordination Rurale

membres titulaires

M. Christophe VALTAT
M. Fabrice TROTTIER

membres suppléants

Mme Laurence GODIN
2ème suppléant non désigné
3ème suppléant non désigné
4ème suppléant non désigné

- deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

* au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

membre titulaire

M. Alain PEREZ
M. Michel CHAUFORNAIS

membres suppléants

M. Marc MANDRAY

* au titre des entreprises agroalimentaires coopératives :

membre titulaire

M. Christian PETION

membres suppléants

M. Kamel FERRAG
M. Walter HURE

- un représentant du financement de l'agriculture

<u>membre titulaire</u>	<u>membres suppléants</u>
M. Thierry BIERNE	M. Michel DOMBRECHT Mme Charlotte WOITRAIN-FOUCHER
- un représentant des fermiers métayers :

<u>membre titulaire</u>	<u>membre suppléant</u>
M. Pierre BONIN	M. Arnaud CHAMEROY
- un représentant des propriétaires agricoles :

<u>membre titulaire</u>	<u>membre suppléant</u>
M. Jean-Pierre PORTIER	M. Philippe ROUX
- au titre des personnes qualifiées :
 - ⇒ le directeur de l'établissement public local des Terres de l'Yonne
 - ⇒ le président de la SAFER de Bourgogne – Franche-Comté - Yonne

Article 4 : La section spécialisée rend compte régulièrement de son activité à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et établit à son intention un bilan annuel.

Article 5 : l'arrêté portant nomination des membres de la section « spécialisée » au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 02 mars 2017 et ses arrêtés modificatifs n°DDT/SEA/2017-25 du 03 août 2017, n°DDT/SEA/2018-15 du 09 mai 2018 sont abrogés.

Fait à Auxerre, le 22 MAI 2019

Le Préfet,


Patrice LAFRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de mes services ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr